



# CHARTRE D'HEBERGEMENT DES SITES INTERNET SUR LA PLATE-FORME DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

Version Octobre 2014

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	3
<b>Article I. Les conditions générales d'hébergement</b> .....	5
Section 1.1 Les sites hébergés par l'Éducation nationale .....	5
Section 1.2 Les formalités administratives .....	6
Section 1.3 Le respect de la législation.....	6
<b>Article II- Les règles techniques particulières relatives à l'hébergement de sites internet dans l'académie de Strasbourg</b> .....	7
<b>Article III- Le directeur de publication</b> .....	8
Section 3.1 La désignation .....	8
Section 3.2 Le rôle.....	8
Section 3.3 Le respect des obligations légales .....	8
Section 3.4 La responsabilité du directeur de publication .....	8
Section 3.5 Les obligations techniques .....	8
Section 3.6 Les sanctions et fin de l'hébergement .....	9
<b>Article IV- Responsabilités</b> .....	10
Section 4.1 La responsabilité de l'hébergeur .....	10
Section 4.2 La responsabilité du directeur de publication .....	10
<b>Article V- Les devoirs du directeur de publication</b> .....	11
Section 5.1 Les obligations déontologiques .....	11
Section 5.2 L'engagement du directeur de publication .....	11
<b>Article VI- Les mises à jour</b> .....	11
<b>Glossaire</b> .....	13
Annexe .....	14

La présente charte définit les conditions d'hébergement de sites internet créé par les établissements d'enseignement et structures pédagogiques et administratives de l'académie de Strasbourg.

### Définitions

#### Site Internet :

Un site internet est défini comme étant « une communication au public par voie électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée » (Article 1<sup>er</sup> de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004).

#### Hébergeur :

Entité mettant à disposition un service d'hébergement de sites internet conçus et gérés par des tiers. L'activité d'hébergeur est défini au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (article 6-I-2) comme étant : « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

#### Directeur de publication :

On entend par directeur de publication, toute personne responsable du contenu publié sur un site internet. Les directeurs de publications au sein de l'académie sont :

- pour les sites mis en œuvre par le rectorat : Le recteur de l'académie,
- pour les sites mis en œuvre par les directions académiques L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale,
- pour les sites d'établissements : d'enseignement secondaire ou supérieur et ceux des établissements de formation Le chef d'établissement,
- pour les sites d'établissements : la d'enseignement primaire L'inspecteur de l'Education nationale (IEN) chargé de circonscription dont dépend l'établissement.

#### Responsable de rédaction :

Personne physique chargée de gérer et organiser le site. Il est désigné par le directeur de publication. Si aucun responsable de la rédaction n'est désigné, dans ce cas, c'est au directeur de publication d'assumer cette tâche.

#### Webmestre / Administrateur :

Personne physique chargée d'assister le directeur de publication et le responsable de rédaction pour la gestion technique du site et de son contenu. Il agit par délégation du directeur de publication.

## Champs d'application

La présente charte a pour but :

- de définir les conditions de l'hébergement des sites créés par les établissements d'enseignement et structures pédagogiques et administratives de l'académie de Strasbourg sur la plate-forme académique,
- de rappeler le cadre juridique et déontologique général s'appliquant à la diffusion d'informations via internet,
- de définir les règles particulières applicables à tout service, au sens défini ci-dessus, installé sur la plate-forme de l'académie de Strasbourg.

Les bénéficiaires de ce service d'hébergement, autorisés par le recteur sont :

- les circonscriptions de 1<sup>er</sup> degré, après avis favorable du DASEN ;
- les organismes d'enseignement public : EPLE (lycées et collèges), écoles primaires ; GRETA,
- Les centres d'information et d'orientation, après avis favorable du CSAIO ;
- Les sites concernant un projet ou une action éducative rattachés à un établissement scolaire ou à un service relevant du recteur ;
- Les associations et structures ayant signé d'une convention avec le Recteur et ce pour la durée de la convention ;
- Les établissements privés de l'académie, sous contrat avec l'État (lycée, collèges et écoles primaires) après signature d'une convention.

## La législation en vigueur

Les sites hébergés par l'académie de Strasbourg s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur s'imposant à tout usager d'un système informatique, notamment :

- **Le respect du droit des personnes** : pas d'atteinte à la vie privée, de diffusion de données à caractère personnel ou de propos injurieux ou diffamatoires ;
- **Le respect de l'intégrité morale des mineurs** : pas de contenus dégradants, violents ou favorisant la corruption ;
- **Le respect de l'ordre public** : pas de provocation à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence ;
- **Le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle** : la publication de documents ou d'images doit être préalablement autorisée par son auteur ou la société de droit d'auteur éventuellement concernée. Le nom de l'auteur doit figurer sur le document reproduit ;
- **Le respect du principe de neutralité du service public et du caractère non lucratif des activités scolaires** ;
- **Le respect de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978** relative au traitement des données à caractère personnel

## L'engagement de l'académie de Strasbourg

L'hébergement de sites par l'académie de Strasbourg ne donne lieu à aucune prestation à titre onéreuse. Le service est entièrement gratuit dans la limite des conditions définies dans la présente charte.

## Article I – Les conditions générales d’hébergement

### Section 1.1 Les sites hébergés par l’Éducation nationale

Ils doivent s’inscrire dans le cadre juridique général et répondre à un certain nombre de règles supplémentaires décrites ci-après.

- Les sites ne peuvent héberger eux-mêmes des pages d’un autre organisme (ex : site des parents d’élèves, etc.) sans autorisation spécifique du directeur de publication.
- Les sites doivent s’inscrire strictement dans le cadre des missions de formation, de la vie culturelle et sociale des établissements scolaires.
- Les services de l’Éducation Nationale doivent diffuser des données pédagogiques, professionnelles ou informatives liées au service public de l’Éducation.
- Les services hébergés ne doivent pas se livrer à une activité à but lucratif.
- Ils doivent respecter le principe de neutralité du service public (non-discrimination, neutralité religieuse, politique et commerciale...) ainsi que l’ensemble des obligations qui s’imposent aux agents de l’État (obligation de réserve, obligation de discrétion professionnelle, secret professionnel...).

Par ailleurs, une attention toute particulière doit être portée sur :

- **le respect du principe de neutralité commerciale du service public éducatif :**

Le site internet de l’établissement scolaire ne peut offrir aucun espace publicitaire, ni s’ouvrir à des pratiques de nature commerciale. Toutefois, les établissements peuvent mettre à disposition des informations de la part d’entreprises avec lesquelles ils ont établi un partenariat. Ces informations seront en relation avec la formation des élèves et auront une portée pédagogique,

- **la mise en ligne de photographies d’élèves :**

Ces éléments de publication sont considérés comme étant des données à caractère personnel. A ce titre, ils sont subordonnés à l’autorisation de la CNIL, à l’accord des élèves et, en outre, à celui des parents si l’élève est mineur. Le ministère de l’Éducation Nationale recommande néanmoins de ne pas mettre en ligne des photos d’élèves permettant de les identifier nommément,

- **la mise en ligne d’œuvres d’élèves :**

On ne peut publier une œuvre sans l’autorisation de l’auteur.

Un élève qui réalise seul un travail est titulaire de son œuvre : avant toute publication, il est nécessaire d’obtenir son accord et celle de ses parents s’il est mineur.

S’il s’agit d’une œuvre réalisée en commun par plusieurs élèves (œuvre de collaboration), l’accord de chacun des coauteurs est nécessaire.

S’il s’agit d’une œuvre réalisée par la classe, sous la direction d’un enseignant

(Œuvre collective), l'accord de l'enseignant de la classe est suffisant.

Nota : le nom des auteurs doit figurer sur le site; l'autorisation de publication précisera l'utilisation pour laquelle elle est donnée... .

---

### Section 1.2 Les formalités administratives

Toute ouverture d'un site est subordonnée aux formalités administratives suivantes :

- délibération du conseil d'administration qui autorise la création et la mise en œuvre du site,
- déclaration à la CNIL, dès lors que le site comporte le traitement de données à caractère personnel (pour plus de renseignements le site de la [SSI de l'académie de Strasbourg](#) ).
- décision de création du site prise par le chef d'établissement et formalisée par un acte régulièrement publié (affichage dans l'établissement).

---

### Section 1.3 Le respect de la législation

Tout site internet hébergé sur la plate-forme académique a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur.

En effet, selon l'**article 6-III** de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), les **mentions** à faire figurer au pied de page des sites sont les suivantes :

#### Les mentions relatives au propriétaire du site :

- Nom de l'établissement
- Adresse de l'établissement
- Numéro de téléphone
- Nom du directeur de publication
- Nom du responsable de la rédaction du site internet

#### Les mentions relatives à l'hébergeur :

- Académie de Strasbourg
- 6 Rue de la Toussaint
- 67000 Strasbourg
- Numéro de téléphone : 03 88 23 37 23

Dans le cas, où le site internet collecte des données à caractère personnel, le directeur de publication s'engage à respecter la loi informatique et libertés du 6 août 1978, et ainsi déclarer le site internet à la CNIL.

D'autant plus, si vous collectez des données à caractère personnel (ex : formulaire...) n'oubliez pas d'indiquer les mentions relatives au droit d'accès en bas du formulaire en question (le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) dispose de mentions types.).

## Article II – Les règles techniques particulières relatives à l'hébergement de sites internet dans l'académie de Strasbourg

La page d'accueil de tout site doit comporter les éléments suivants :

- un titre permettant d'identifier clairement l'établissement ou la structure à l'origine du site (nom et adresse postale),
- une adresse électronique de contact,
- un lien vers une page « Mentions légales », (Cf. Article I Les conditions générales d'hébergement Section 1.3 Le respect de la législation),
- un lien vers une page « donnée à caractère personnel » si le site comporte des données à caractère personnel
- le logo de l'académie de Strasbourg comportant un lien vers la page d'accueil du site internet de l'académie de Strasbourg (<http://www.ac-strasbourg.fr>); le logo officiel est disponible sur demande en envoyant un message à l'adresse : [ce.communication@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.communication@ac-strasbourg.fr),
- la date de la dernière mise à jour.

En outre, chaque page doit comporter l'identification de l'établissement ou de la structure à l'origine du site.

Les nouveaux sites doivent prendre en compte les directives qui s'appliquent aux sites internet publics.

- le Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA)
- la charte ergonomique des sites Internet publics

Voir le site : [references.modernisation.gouv.fr](http://references.modernisation.gouv.fr)

Par ailleurs une charte graphique s'applique à toute création ou refonte de site ou application de l'Éducation nationale.

## Article III- Le directeur de publication

---

### Section 3.1 – La désignation

Le directeur de publication est :

- Pour les services du rectorat : le recteur de l'académie,
- Pour les directions académiques et les services rattachés : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Pour les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et ceux des établissements de formation : le chef d'établissement,
- Pour les établissements d'enseignement primaire : l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription dont dépend l'établissement.

---

### Section 3.2 – le rôle

Le directeur de publication :

- Peut désigner un responsable de rédaction.
- Assure la pleine responsabilité des contenus mis en ligne, même s'il charge le responsable de la rédaction des modalités pratiques de mise en œuvre du service.

---

### Section 3.3 – Le respect des obligations légales

Le directeur de la publication s'engage à respecter les obligations légales (cf. « Cadre juridique général : Article I- Les conditions générales d'hébergement – Section 1.3 le respect de la législation).

---

### Section 3.4 – La responsabilité du directeur de publication

Le directeur de la publication est pénalement responsable (article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée) de tout ce qui est publié sur le site internet.

Le directeur de publication est ainsi responsable du contenu des pages.

#### Les engagements du directeur de publication :

---

### Section 3.5 – Les obligations techniques

- Le possesseur d'un droit d'accès (FTP, gestionnaire de base de données MySQL) s'engage à ne pas divulguer les paramètres qui permettent l'accès à son « espace » sur la plate-forme académique.
- Le responsable de la rédaction, sous la responsabilité du directeur de la publication, s'engage à vérifier que les fichiers mis à disposition du public sont exempts de virus. De manière plus générale, le directeur de publication veillera à ne

pas mettre à disposition du public des programmes entraînant un risque de perte de données pour l'utilisateur.

- Le responsable de la rédaction, sous la responsabilité du directeur de la publication, s'engage à procéder de manière suivie aux mises à jour des logiciels utilisés pour le fonctionnement du site, et ce, pour limiter le risque de vulnérabilités pouvant conduire à une compromission du site et de la plate-forme académique.
- Le responsable de la rédaction, sous la responsabilité du directeur de la publication, s'engage à proscrire les messages portant atteinte à la vie privée, incitant à la haine raciale, au non-respect du droit à l'image, au non-respect du droit d'auteur ou encore à la diffamation. Ceci s'applique plus particulièrement aux sites de type blog, forum ou tout autre site autorisant le public à s'exprimer.
- Au sein d'une page WEB, un lien ne pourra pointer vers une adresse électronique qu'après accord écrit explicite du titulaire de cette adresse qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le responsable de la rédaction, sous la responsabilité du directeur de la publication, veillera au respect de la présente disposition.
- Le responsable de la rédaction, sous la responsabilité du directeur de la publication, doit veiller à la fiabilité des informations et de leur mise à jour régulière.
- Le responsable de la rédaction, sous la responsabilité du directeur de la publication, doit veiller à la suppression régulière des fichiers inutiles.

---

### Section 3.6 - Sanctions et fin de l'hébergement

#### Mise en œuvre de la procédure disciplinaire

« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » (article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

#### Mise en œuvre de mesures immédiates

Dans le cas où l'hébergeur serait saisi d'une réclamation ou d'une plainte par un tiers, l'hébergeur se réserve le droit d'appliquer l'une des procédures suivantes :

- suppression temporaire de l'accès au site,
- suppression définitive de l'accès au site,
- rappel à l'ordre du directeur de la publication.

#### Cette mise à disposition peut-être interrompue sans préavis :

- En cas de situation d'urgence.

Par situation d'urgence, on entend les cas exceptionnels de force majeure tels que foudre, incendies, etc.

- En cas d'opérations urgentes de maintenance.
- En cas d'arrêt de la fourniture des prestations d'interconnexion au réseau

- En cas de non-respect de la présente charte ou de plaintes émanant de tiers et portées à la connaissance de l'hébergeur.
- En cas de compromission du site signalé par le CERT-FR (Centre d'Expertise Gouvernemental de Réponse et de Traitement des Attaques informatiques) ou détecté avec les dispositifs de surveillance de l'hébergeur ou signalé par le directeur de publication.

En cas d'interruption de la mise à disposition, le directeur de la publication en sera informé dans les plus brefs délais.

## Article IV – Responsabilités

---

### Section 4.1 – La responsabilité de l'hébergeur

La responsabilité de l'hébergeur est limitée, elle ne peut être engagée que sous deux conditions cumulatives (Article 6.1.2 et 6.1.3 de la LCEN) :

- « L'hébergeur doit avoir eu connaissance de l'activité ou des propos illicites sur le site internet ;
- Dès le moment où il a eu connaissance de ces actes illicites, qu'il n'agit pas pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

De ce fait, l'académie n'assume aucune responsabilité quant aux contenus du site hébergé.

Au regard du décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, l'académie de Strasbourg conserve pendant une durée d'un an, les fichiers « traces », afin de répondre si nécessaire à une requête des autorités judiciaires.

---

### Section 4.2 – La responsabilité du directeur de publication

Le directeur de publication est responsable des contenus publiés.

Plus précisément, lorsqu'un internaute (un élève par exemple) commet une infraction sur le site de son établissement (diffamation, l'injure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'incitation au crime ou au délit, l'apologie des crimes contre l'humanité), c'est le directeur de la publication qui est responsable.

## Article V- Les devoirs du directeur de publication

---

### Section 5.1. Les obligations déontologiques

Le directeur de publication est tenu :

- de contrôler personnellement l'application des termes de la charte,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser au plus vite les infractions à la présente charte,
- de diffuser systématiquement auprès de toute personne pouvant être amenée à participer au développement ou à la maintenance du site, la présente charte afin que nul ne puisse en ignorer les termes,
- de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité d'accès au serveur et d'assurer la confidentialité de son mot de passe,
- de signaler à l'Autorité Qualifiée pour la Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI) de l'académie par l'intermédiaire du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'académie de Strasbourg toute anomalie ou attaque dont il aura la connaissance en déclarant un incident à partir du formulaire suivant : [signaler un incident de sécurité](#)

---

### Section 5.2. L'engagement du directeur de publication

Le directeur de publication doit s'assurer que le responsable de la publication qu'il a désigné s'engage également de respecter toutes les dispositions de la présente charte.

Il en est de même pour toutes les personnes ressources habilitées à intervenir durablement ou ponctuellement sur le site.

## Article VI- Mise à jour des informations d'hébergement

Afin de garantir la sécurité de l'hébergement et l'accès pour les mises à jour, le directeur de la publication est tenu de signaler dans les meilleurs délais l'hébergeur les événements suivants :

- Changement du directeur de publication
- Changement de responsable de publication
- Changement de dénomination ou de statut de l'établissement ou du service administratif
- Changement d'adresse électronique du directeur de publication ou du responsable de publication
- Inactivité prolongée du site
- Fermeture du site.

Après la fermeture d'un site, un délai de 12 mois est accordé pour une éventuelle demande de remise en service.

## La validité de la charte

---

Cette présente charte sera d'application immédiate dès signature.

### **Directeur de publication**

Je soussigné(e), .....

Fonction : .....

Directeur de publication du site web : http://.....

**Je m'engage à respecter et à faire respecter la présente charte, et désigne en tant que responsable de la publication :**

Nom et prénom .....

Fonction .....

Fait à ..... le .....

(Cachet, signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

## **Plate-forme d'hébergement**

Ensemble des matériels destinés à l'hébergement d'un ou plusieurs sites

## **Site**

Ensemble d'informations (intégrant documents, textes, illustration sonores ou graphiques) accessibles à un utilisateur connecté à l'Internet par le biais d'un logiciel de consultation (navigateur web).

Un site constitue une entité autonome sur le plan rédactionnel. Un site peut être totalement indépendant ou établir des liens vers d'autres sites. Il peut s'intégrer comme sous-site d'un service plus général.

## **Page**

Fichier au format HTML.

## **Liens**

Le terme « liens » désigne les liens logiques intégrés (URL) permettant de « naviguer » parmi les informations. Ces liens peuvent renvoyer vers des informations :

- Regroupées au sein du même site.
- Disponibles sur d'autres sites sur la même machine ou dispersées à travers l'Internet.

## **Page d'accueil**

Point d'entrée principal du site.

### Caractéristiques du service

Une plate-forme est mise à disposition des établissements afin d'héberger leurs sites web.

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) de l'académie de Strasbourg assure la bonne marche de la plate-forme d'hébergement. En revanche, elle n'assure en aucun cas le support des développements ni des produits/logiciels utilisés.

Les demandes d'évolution des configurations ne pourront pas être prises en compte individuellement mais seront seulement prises en compte dans le cadre d'une évolution globale.

La DSI de l'académie de Strasbourg procède à une sauvegarde quotidienne des fichiers et des bases de données. Cette sauvegarde sert exclusivement au plan de reprise d'activité en cas d'incident grave sur la plate-forme qui nécessiterait une restauration de l'ensemble des données stockées sur les serveurs. La sauvegarde et la restauration du contenu d'un site sont de l'unique responsabilité du gestionnaire de site.

La mise à jour du contenu des sites se fait par FTP.

L'utilisation de ce service sera soumise à l'ouverture d'un compte « gestionnaire de site ». La transmission des codes d'accès se fait sous l'unique responsabilité du directeur de publication.

Pour les sites des établissements scolaires, un plan de nommage conforme aux préconisations nationales est également mis en place :

<http://www.<type établissement>-<nom>-<commune>.ac-strasbourg.fr>

Exemple : <http://www.lyc-kleber-strasbourg.ac-strasbourg.fr>

La configuration du moteur PHP (version 5) est visible depuis l'interface « Gestionnaire ».

En cas difficultés, veuillez prendre contact avec l'assistance informatique au 0 810 000 891.